

N° 02-0135

-----  
Mme Nicole X  
-----

M. LAMARQUE  
Président rapporteur  
-----

M. BONAL  
Commissaire du gouvernement  
-----

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 11 juillet 2002  
Lecture du 25 juillet 2002

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 11 mars 2002 sous le n° 02-0135,  
la requête présentée par Mme Nicole X, membre du congrès de la Nouvelle-  
Calédonie, demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :  
- annule certaines dispositions de la note du 10 janvier 2002  
du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

Vu la note attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la  
Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable  
en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de  
l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à  
laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,  
Mme GRAS, premier conseiller,  
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la  
composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que Mme Nicole X demande l'annulation de  
diverses dispositions relatives au fonctionnement du congrès ou de la  
commission permanente contenues dans une note adressée par le président  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie aux membres de cette institution ;

Considérant que la requérante entend soumettre à l'examen du juge administratif la procédure relative à l'élaboration des lois de pays telle qu'indiquée par la note du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; que le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge administratif puisse connaître de l'activité du pouvoir législatif ; qu'ainsi le juge administratif est incompétent pour statuer sur les lois de pays et que cette incompétence s'étend à la procédure suivie par l'organe législatif en l'occurrence le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les points deux et trois de la requête de Mme Nicole X concernent les modes de votation et de procuration propres à la commission permanente ; que si l'article 81 de la loi organique n'a pas précisé si la majorité devait être absolue ou relative et si les travaux préparatoires ne donnent aucune indication à cet égard, aux termes de l'article 98 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie « les modalités d'organisation et de fonctionnement du congrès et de la commission permanente, qui ne sont pas prévues par la présente loi, sont fixées par le règlement intérieur du congrès ; ce règlement peut être déféré au tribunal administratif ... » ; que l'article 26 du règlement intérieur organise une procédure de votation à la majorité relative et qu'en conséquence le président du congrès n'a fait que rappeler la réglementation en la matière ; qu'enfin le fait que ne soient pas indiqués les articles du règlement intérieur relatifs aux procurations est sans incidence sur la régularité de la circulaire en cause, par ailleurs conforme audit règlement ; que ladite circulaire n'a donc pas d'aspect réglementaire et est par suite insusceptible de recours ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être déclarée irrecevable et rejetée ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de Mme Nicole X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :  
- à Mme Nicole X  
- au congrès de la Nouvelle-Calédonie  
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Compétence